

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV4

Toulouse, le 24/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société CHABRILLAC

19 Chemin de la Garonne

31200 TOULOUSE

Références : 2022-168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement CHABRILLAC implanté 19 Chemin de la Garonne 31200 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une campagne de contrôle diligentée sur le secteur d'activité de l'imprimerie et de la reprotoygraphie , sur le territoire de la Haute-Garonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CHABRILLAC
- 19 Chemin de la Garonne 31200 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006809958
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

L'impression grand format est le cœur de métier de l'imprimerie CHABRILLAC. L'impression d'affiches demeure à ce jour, un savoir-faire de l'entreprise. L'entreprise dispose d'un récépissé de déclaration concernant les différentes installations relevant de la nomenclature ICPE telles que les rubriques suivantes: 2450 " *imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support*" à déclaration (D), 2455 " *transformation du papier carton*" à D et 1530 " *dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues*" à déclaration avec contrôle (DC), datant du 14 septembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative,
- sondage de quelques prescriptions relatives à la rubrique 2450 " *imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support*."

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-a)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-b)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique 1530 Déclaration avec Contrôle	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 1 fait conforme en lien avec les prescriptions rappelées par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **2450** relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante,
 - 2 faits non conformes en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé relatifs à l'absence de de mesure des émissions atmosphériques rejetées et de plan de gestion des solvants,
 - ainsi que 1 fait susceptible de suite relatif à l'absence de controle périodique de l'installation **1530** "*dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues*".
- Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.
- Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de(s) installation(s) à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Il a été constaté que la situation administrative de la société CHABRILLAC est inchangée vis-à-vis du récépissé de déclaration datant du 14 septembre 2012 concernant les différentes installations relevant de la nomenclature ICPE : 2450 " <i>imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support</i> " à déclaration (D), 2455 " <i>transformation du papier carton</i> " à D et 1530 " <i>dépôt de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues</i> " à déclaration avec contrôle (DC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 1530 Déclaration avec Contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum (10 ans si certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : Il a été constaté qu'il n'y a jamais eu de contrôle périodique depuis la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Ce décret a créé le régime à déclaration avec contrôle périodique concernant la rubrique 1530. La rubrique était auparavant sous le régime de la simple déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-a)
Thème(s) : Risques chroniques, effluents atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Cas général : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. [...]
Constats : Il a été constaté que la société Chabrilac n'a jamais réalisé de contrôle des rejets atmosphériques produits par l'installation depuis que l'entreprise dispose du récépissé de déclaration susvisé. Il est rappelé que la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3-b)
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...].
Constats : Il a été constaté, que selon les éléments présentés par l'exploitant, ce dernier a consommé, pour l'année 2021, 2607 kg de solvant. Or cette consommation est supérieure à une tonne/an et l'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription